

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2411

présenté par

M. Potier

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'extension de l'application des directives anticipées d'une personne malade et en fin de vie au champ de l'aide à mourir, prévue à l'article 5 du présent projet de loi.

Cette rédaction proposée à l'article 4 étend, par anticipation, le champ de l'aide à mourir et revient sur l'exigence de discernement libre et éclairé de la personne au moment de l'acte (article 6, alinéa 9). Elle contrevient en ce sens au postal basé sur l'autodétermination de la personne et peut faire courir le risque de dérives majeures (changement de la volonté de la personne, directives anticipées non actualisée etc.).

Cet amendement vise à s'assurer que l'aide à mourir ne soit réalisée qu'avec l'accord plein et conscient du demandeur.